



ARRÊTÉ N°26_2026
Extinction de l'éclairage public à certaines heures et en
certaines lieux de la commune

Le Maire de la commune de BOUZAIS,

Vu l'article L.2212-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), qui charge le Maire de la police municipale,

Vu l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, comprenant notamment l'éclairage,

Vu le Code de la route, notamment les articles R.416-4 et suivants, relatifs à l'éclairage et la signalisation de nuit, ou de jour par visibilité insuffisante,

Vu les articles L.583-1 et suivants du Code de l'environnement, relatifs à la prévention des nuisances lumineuses,

Considérant, d'une part la nécessité d'assurer la sécurité des usagers, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes ; et d'autre part, la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse et les émissions de gaz à effet de serre, d'engager des actions volontaristes en faveur des économies d'énergie et de la maîtrise de la demande en électricité, et, considérant que, à certaines heures, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ;

ARRÊTE

Article 1 : L'éclairage public de la commune sera éteint selon les modalités suivantes :

- ↳ Lieux concernés : Rue des Noyers, Rue de l'Eglise (de la RD n°951 à la Rue des Noyers), Rue de la Grenouillère, Rue des Maisons Rouges, Rue de l'Etang, Rue du Gué Rond, Rue du Four à Chaux, Rue et Impasse des Champs de la Chapelle, Rue du Tilleul, Impasse des Puits, Place Michel Michelet, Rue de la Roche et Rue de la Grotte
- ↳ Plages horaires : de 23 h à 6 h

() Afin de concilier les impératifs de sécurité et d'économie d'énergie, il est préférable d'envisager l'application de mesures différentes selon la densité de circulation, le caractère urbain ou non de la voie, le passage ou non de piétons, la dangerosité de la zone, etc.*

Article 2 : L'information des habitants de la commune et des usagers de la route, quant aux modalités de mise en œuvre de cette mesure, sera assurée par les moyens suivants :

- ↳ insertion d'une information dans le bulletin municipal de 2026,
- ↳ Publication de l'arrêté municipal dans les panneaux d'affichage,
- ↳ insertion d'une information sur le site Internet de la commune (Intramuros) ;

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} octobre 2026.

() Afin de laisser le temps nécessaire aux services de la commune d'effectuer concrètement les mesures d'informations préalables et suffisantes auprès des usagers et des habitants et que ceux-ci disposent d'un délai raisonnable pour prendre connaissance de cette mesure, il est préférable de prévoir une date d'entrée en vigueur différée.*

Le Maire,
Olivier PARILLAUD